



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n°2009-062 du 29 avril 2009 prescrivant à la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la mise à jour de l'étude de dangers et la prescription de mesures complémentaires de réduction du risque à la source concernant le dépôt pétrolier situé au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers.



Installations Classées
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'Article L. 512-3 et les Articles R 512-26, R-512- 28, R 512-31, R515-39 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1995, réglementant le dépôt pétrolier de la Société TRAPIL situé au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 17 février 2009, proposant de demander à l'exploitant :

- de compléter son étude de dangers de janvier 2008,
- de prescrire des mesures complémentaires de réduction du risque à la source.

Vu la lettre en date du 18 février 2009 notifiée le 20 février 2009, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du STIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 3 mars 2009,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du STIIC, en date du 17 mars 2009, proposant une nouvelle version de son projet d'arrêté complémentaire suite aux demandes qui ont été formulées au cours du CODERST du 3 mars 2009,

Vu la lettre en date du 2 avril 2009 notifiée le 6 avril 2009, par laquelle j'ai transmis à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, un projet d'arrêté modifié à la suite de l'avis rendu par le CODERST,

Vu l'absence de remarques faites par l'exploitant,

Considérant que la mise à jour demandée de l'étude de dangers permettra de définir le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques et la cartographie des aléas technologiques nécessaires au lancement de la procédure d'élaboration du PPRT,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Condition 1) Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant doit fournir au Préfet des compléments à l'étude de dangers révisée en décembre 2007 et complétée en octobre 2008 concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets autour du site « TOTAL Raffinage Marketing » à Gennevilliers.

L'exploitant doit :

- respecter les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- se référer aux règles et principes qui sont énoncés dans les 2 circulaires du MEEDDAT suivantes et disponibles sur le site Internet <http://aida.ineris.fr>,
 - la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
 - la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
 - ainsi qu'à la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ces compléments d'études sont décrits aux conditions 2 à 7 du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Condition 2) Caractérisation des phénomènes dangereux et accidents potentiels pour l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant caractérise selon les critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les accidents potentiels et phénomènes dangereux suivants :

- les phénomènes et accidents produits par des effets de vagues,
- les phénomènes et accidents conduisant à des effets de projection,
- les feux multi – cuvettes.

Condition 3) Phénomène dangereux de pressurisation de bacs

L'exploitant fournit les notes de calcul du dimensionnement des événements de tous les bacs de liquides inflammables permettant de justifier que ce phénomène est rendu physiquement impossible au regard des critères définis dans l'annexe technique de la circulaire du 23 juillet 2007.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux comme physiquement impossible dont la pertinence soit prouvée et après accord de l'inspection des installations classées.

Condition 4) Caractérisation de l'explosion et l'inflammation d'un nuage gazeux

L'exploitant identifie et évalue l'intensité des effets d'un UVCE par épandage, par fuite sous pression et par débordement de bac en caractérisant notamment :

- le terme source (débit de fuite, durée de fuite, masse inflammable,...),
- toutes les conditions météorologiques susceptibles d'être présentes (notamment classe de stabilité F : vitesse du vent 1,5 m/s),
- la détermination des zones encombrées indépendantes couvertes par le nuage et l'identification du nuage dérivant en champs libre.

Condition 5) Compléments divers

L'exploitant présente des éléments d'appréciation et justifications pour les points suivants :

- élaboration d'une cartographie des zones d'effets pour tous les nouveaux phénomènes dangereux identifiés,
- description détaillée de la méthodologie de comptage des personnes exposées notamment pour le bâtiment CORUS et tenant compte des dispositions constructives,
- détermination de la cinétique d'apparition et de développement du phénomène dangereux de boil over en couche mince en fonction du taux de remplissage des bacs,
- détermination des effets (toxicité, visibilité,..) et de la cinétique d'atteinte aux enjeux relative au panache de dispersion des fumées d'incendie notamment pour la voie à grande circulation (autoroute A15),
- caractérisation des moyens mis en œuvre présents ou futurs pour limiter une éventuelle pollution de la seine (bassin de confinement, barrage flottant,..etc),
- élaboration d'une note de synthèse relative à la frangibilité des bacs et des éventuelles mesures d'amélioration prévues.

Condition 6) Sélection des accidents potentiels et phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Sur la base de ces compléments d'études, l'exploitant détermine le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de criticité figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

TITRE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DE REDUCTION DU RISQUE

Condition 7) Mesures complémentaires de réduction du risque

L'exploitant définit les mesures susceptibles d'être prises pour diminuer le risque soit par l'abaissement de la probabilité d'occurrence, soit par la réduction de sa gravité pour tous les accidents potentiels et les phénomènes dangereux dont la gravité des conséquences humaines est caractérisée comme désastreuse ou catastrophique au regard des critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire du 29 septembre 2005 sus-mentionnés.

Ces mesures complémentaires de maîtrise des risques ont pour objectif :

d'améliorer le niveau de sécurité des installations,
d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Pour chacune des mesures complémentaires de réduction du risque proposées, l'exploitant caractérise :

- le niveau de criticité obtenu après mesures complémentaires,
- l'investissement et le coût financiers,
- le délai de réalisation.

TITRE IV : DELAIS

Condition 8) Délais de réalisation

L'exploitant transmet à compter de la notification du présent arrêté:

- dans un délai de 2 mois les compléments d'études,
- dans un délai de 4 mois, la description des mesures complémentaires de réduction du risque à la source.

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, des Energies du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des
Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **29 AVR. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP